

N. Réf. : 03/24

**Monsieur le directeur  
FBFC Pierrelatte  
BP n°3  
26701 PIERRELATTE CEDEX**

Lyon, le 8 janvier 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*FBFC Pierrelatte (INB n° 131)*  
Inspection n° 2002-640-02  
*Démantèlement - Zonage déchets*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002 et dans le cadre du déclassement de l'usine FBFC de Pierrelatte, une inspection avec contrôles radiologiques et frottis a eu lieu le 6 décembre 2002 sur les installations précitées.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

A la fin des travaux autorisés par le décret cité en référence, vous avez transmis les documents mentionnés aux articles 3 et 5 de ce décret. Vous avez sollicité, en particulier, l'autorisation de déclasser des zones à déchets nucléaires en zones à déchets conventionnels conformément au décret cité en référence. Sur la base de l'état radiologique que vous nous avez fourni, les inspecteurs des installations nucléaires de base, secondés par un expert de l'APAVE lyonnaise ont effectué des mesures contradictoires en présence de vos représentants. Les inspecteurs ont effectué des mesures sur une cinquantaine de maille (de 1 m<sup>2</sup> environ). L'échantillon de mesures permet de conclure à l'absence de contamination labile et à l'absence de points de contamination fixée sur les sols. Cependant, sur certains murs et piliers, une trentaine de points mesurés par les inspecteurs ne respectaient pas la limite de dose fixée par le décret cité en référence (0,4 Bq/cm<sup>2</sup> en émetteur  $\alpha$ ).

**A. Demandes d'actions correctives**

Les moyens de mesure ainsi que les résultats supérieurs aux critères décrits dans le décret cité en référence sont joints en annexe à la présente lettre.

Les inspecteurs ont constaté qu'un certain nombre de points de contamination fixée, ne respectant pas les critères décrits dans le décret cité en référence, subsistaient dans l'installation. Ces mesures ont été corroborées par les mesures faites par l'appareil fourni par la société Techman, appareil ayant servi à l'établissement de l'état radiologique de l'installation transmise par FBFC à l'Autorité de sûreté nucléaire.

1. **Je vous demande de m'expliquer les raisons de la subsistance de tels points de contamination fixée.**
2. **Sur la base des conclusions que vous aurez transmises en réponse à cette première demande, je vous demande de m'indiquer :**
  - **les actions que vous comptez entreprendre afin de remédier à cette situation,**
  - **votre position quant à la validité de votre méthodologie.**

**B. Compléments d'information**

Sans Objet

**C. Observations**

Les inspecteurs tiennent à remercier le personnel de FBFC et de Techman, présents lors de l'inspection, pour leur courtoisie et leur active participation tout au long de l'inspection. Ils ont bien noté que des photos de l'inspection et des zones incriminées ont été prises et que le personnel de FBFC s'est efforcé de faciliter les contrôles en mettant à la disposition des inspecteurs un élévateur et un appareil de mesure supplémentaire.

A toutes fins utiles, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre par courrier électronique l'ensemble de ces photos.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
Le chef de division**

**SIGNE PAR  
Christophe QUINTIN**

.../...

## Annexe à la lettre de suite n° 03/24 du 8 janvier 2003

### I. Moyens techniques

Trois appareils différents ont été utilisés pour effectuer les contrôles radiologiques : deux de l'APAVE et un de Techman (prestataire de FBFC). Les mesures concernaient seulement la contamination alpha :

- Appareil de Techman : **COMO 170 Saphymo (SEAG) n° 167, moyenne surface.**
- Appareil de l'APAVE : **LB122 Berthold avec sonde alpha, grande surface, (réf. LB 6358 - F - MZ 200 B n° 237).**
- Appareil de l'APAVE : **MIP 10 classique petite surface n° 1170 et sonde alpha SMIA70 n° 974.**

Après avoir procédé à quelques tests préalables sur une source étalon d'Uranium avec Techman, l'APAVE et FBFC, les inspecteurs sont allés en Zone 4 dans la zone dite "oxyde" afin d'effectuer quelques mesures. Tous les points de contamination douteux, aux activités très nettement supérieures à 0,4 Bq/cm<sup>2</sup>, ont été vérifiés derrière les inspecteurs, sur-le-champ, par Techman et FBFC afin d'être tous d'accord sur les mesures prises.

### II. Résultats

Zone	N° de maille	Nature de la maille	Appareil utilisé	Mesure
4	290	Pilier	Techman	<b>1,7 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			APAVE	<b>1,9 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			MIP 10 (valeur max.)	30 CPS ( <b>5 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	303	Pilier	Techman	<b>0,7 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			APAVE	<b>0,53 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			MIP 10 (valeur max.)	10 CPS ( <b>1,7 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	248	Pilier	Techman	<b>0,78 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			APAVE	<b>0,62 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			MIP 10 (valeur max.)	7 CPS ( <b>1,2 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	278	Pilier	Techman	<b>1,2 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			APAVE	<b>1,1 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			MIP 10 (valeur max.)	7CPS ( <b>1,2 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	154	Mur	Techman	<b>1,5 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			APAVE	<b>1,25 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			MIP 10 (valeur max.)	18CPS ( <b>3 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	247	Pilier	APAVE	<b>0,7 Bq/cm<sup>2</sup></b>
			MIP 10 (valeur max.)	8CPS ( <b>1,4 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	310	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	(3,5 CPS environ <b>0,6 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	318	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	(3,7 CPS environ <b>0,6 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	319	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	(6 CPS environ <b>1 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	196	pilier	MIP 10 (valeur max.)	(3 à 4 CPS environ <b>0,5 à 0,7 Bq/cm<sup>2</sup></b> )
4	329	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	(4 CPS environ <b>0,7 Bq/cm<sup>2</sup></b> )

.../...

			max.)		
4	121	Arêtes du pilier	MIP 10 (valeur max.)	(environ <b>0,7 à 1,4 Bq/cm<sup>2</sup></b> à plusieurs endroits...)	
4	220	Arêtes du pilier	MIP 10 (valeur max.)	(environ <b>0.8 Bq/cm<sup>2</sup></b> à plusieurs endroits...)	
4	267	Arêtes du pilier	MIP 10 (valeur max.)	(environ de <b>0.7 à 1 Bq/cm<sup>2</sup></b> à plusieurs endroits...)	
4	13	Arêtes du pilier	MIP 10 (valeur max.)	(environ <b>0.7 Bq/cm<sup>2</sup></b> à plusieurs endroits...)	
4	269	Arêtes du pilier	MIP 10 (valeur max.)	(environ <b>0.7 Bq/cm<sup>2</sup></b> à plusieurs endroits...)	
4	A7	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	(environ <b>0,5 Bq/cm<sup>2</sup></b> )	
4	A8	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	(environ <b>0,7 Bq/cm<sup>2</sup></b> )	
3	180	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	<b>7CPS (1,2 Bq/cm<sup>2</sup>)</b>	
3	171	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	<b>4 à 5CPS (0,7 à 0,8 Bq/cm<sup>2</sup>)</b>	
3	172	Pilier	MIP 10 (valeur max.)	<b>3CPS (0,5 Bq/cm<sup>2</sup>)</b>	
2	176	Pilier	Techman	<b>1,8 Bq/cm<sup>2</sup></b>	
			APAVE	<b>1,2 Bq/cm<sup>2</sup></b>	
			MIP 10 (valeur max.)	<b>26 CPS environ (soit environ 4,4 Bq/cm<sup>2</sup>)</b>	